

# Association Europe-Tiers Monde association internationale sans but lucratif

## STATUTS

### Titre 1er - Dénomination, siège social, objet

#### Article 1

L'association est dénommée "Association Europe-Tiers Monde". L'association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, mise à jour au 28 mars 2007, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement à Bruxelles 1048, rue de la Loi, 175. Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du Comité à publier aux annexes du moniteur belge.

Elle est constituée sans limitation de durée.

#### Article 2

L'association a pour but de promouvoir la compréhension et la coopération entre les ressortissants des pays européens et des pays en voie de développement.

A cette fin, elle s'est fixé, notamment, pour objectifs concrets :

- de sensibiliser le personnel des institutions de l'Union européenne aux problèmes du développement et aux causes de l'écart croissant entre pays industrialisés et pays du Tiers Monde, de susciter leurs réflexions et d'attirer leur attention par tous les moyens appropriés, notamment conférences, pétitions et autres manifestations;
- de créer des liens directs avec une ou plusieurs collectivités déterminées du Tiers Monde, sans distinction de race, d'appartenance confessionnelle ou d'opinions politiques, notamment par le moyen d'aides concrètes, afin de soutenir et de compléter leurs efforts propres pour assurer leur progrès.

### Titre II - Des membres

#### Article 3

Les fonctionnaires ou agents des Institutions de l'Union Européenne et toutes autres personnes physiques partageant les vues et buts de l'association peuvent devenir membres effectifs après acceptation de leur candidature par le Comité

#### Article 4

La qualité de membre est liée au versement d'une cotisation fixée au minimum à 0,3% du traitement brut.

#### Article 5

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission prend son effet dans un délai de quinze jours après son enregistrement au Secrétariat du comité.

Le Comité peut exclure de l'Association toute personne qui, par le biais de déclarations publiques ou par des actes concrets, adopterait des positions ou des points de vue manifestement en contradiction avec les buts et la philosophie qui sous-tendent l'action de l'Association ainsi que toute personne qui nuirait délibérément l'Association par des malversations ou d'autres moyens similaires.

Tout membre dont l'exclusion est décidée par le Comité peut faire appel à la première Assemblée Générale qui suit la décision du Comité, en vue de faire annuler la décision de celui-ci.

### Titre III - Organisation, administration

#### Article 7

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

#### § 1er - De l'assemblée générale

#### Article 8

L'assemblée générale est constituée par les membres effectifs visés aux articles 3 et 4. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou par les présents statuts.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 9

L'assemblée générale se réunit une fois par an à l'époque et au lieu fixés par le comité ou dès qu'un cinquième des membres l'exige. Une convocation informe les membres de la date et du lieu de l'assemblée générale.

Elle élit pour une durée de deux ans les membres du Comité. Ceux-ci sont rééligibles.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou un des vice-présidents de l'Association ou par une personne mandatée par ces derniers.

#### Article 10

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, indépendamment du nombre de présents

## Article 11

L'assemblée générale décide de la modification des statuts sur proposition du comité, conformément aux dispositions de l'article 29.

## Article 12

Le compte-rendu de l'assemblée générale est porté à la connaissance des membres. Il peut en outre être consulté, par ces derniers, au secrétariat de l'association.

### § 2 - Du comité (Conseil d'administration)

## Article 13

L'association est administrée par un Conseil d'administration dénommé comité. Celui-ci est composé de quatre membres au moins et de vingt-cinq au plus, désignés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables.

Les membres du comité élisent en leur sein, pour deux ans, un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont rééligibles.

Le président du comité assume la fonction de président de l'association. Le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'association.

A l'issue de leur mandat, le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier restent automatiquement membres du comité, sauf s'ils demandent à être déchargés de leur mandat.

## Article 14

Le comité peut coopter au maximum cinq membres parmi les membres de l'association qui coopèrent régulièrement aux activités de l'association, notamment dans le cadre des groupes de travail qu'il institue.

## Article 15

Les membres du Comité peuvent être révoqués par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 29.

## Article 16

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de membre du comité ne sont pas rémunérées.

## Article 17

Dans les limites déterminées par la loi, le comité a tous les pouvoirs pour la gestion et l'administration de l'association. Il rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

Sous réserve des droits de cette dernière, le comité peut accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Association et représenter cette dernière vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers.

Il peut :

- Déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du comité,
- Par procuration explicite et toujours révocable, conférer à un tiers le pouvoir d'effectuer au nom de l'association, tous les actes et opérations autres que d'hypothèque et de disposition immobilière.

#### Article 18

Les dépenses de gestion et d'administration ne peuvent dépasser le plafond admis par les autorités belges pour accorder le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons versés à l'Association.

#### Article 19

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Ses membres sont convoqués par le président ou un des vice-présidents ou par deux de ses membres.

Les membres du comité ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues spécialement mandaté pour chaque séance. Un membre du comité ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

#### Article 20

En cas d'empêchement du président, le comité est présidé par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par un membre désigné par le président.

#### Article 21

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre au moins des membres du comité est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 22

Les délibérations du comité sont constatées par des comptes rendus écrits qui sont mis à la disposition de tous les membres, au siège de l'association.

### § 3 - Du bureau

#### Article 23

La gestion journalière de l'association est assurée par un bureau composé du président, du/des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de l'association

Le président, le/les vice-présidents et le secrétaire sont choisis, en son sein, par le comité. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### Article 24

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par un vice-président, qui n'aura pas à justifier de ces pouvoirs à l'égard des tiers.

Sauf délégation explicite de pouvoir, la signature du président ou d'un vice-président engage l'association.

#### Article 25

Les actions judiciaires sont suivies par le comité, représenté par le président, par un vice-président ou par une personne désignée spécifiquement à cet effet.

### Titre IV - Comptabilité, bilan

#### Article 26

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes et le budget de l'association, ainsi que le rapport du comité.

#### Article 27

L'assemblée générale désigne, pour deux ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes est (sont) rééligibles.

Les fonctions de membre du comité ou du bureau sont incompatibles avec celles de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association par le rapport annuel du comité. Il établit, après clôture de chaque exercice social, un rapport par lequel il rend compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat.

Les fonctions de commissaire aux comptes ne sont pas rémunérées.

#### Article 28

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La comptabilité est tenue conformément aux lois et usages du commerce dans le pays du siège social.

L'Association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social

Titre V - Révision des statuts, exclusion d'un membre, révocation des membres du comité et dissolution de l'association

Article 29

L'assemblée générale ne peut procéder à la révision des statuts, à la révocation d'un membre du comité ou à la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie lors de la première réunion, les membres de l'assemblée générale dûment convoqués à une deuxième réunion peuvent statuer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des présents statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées au Moniteur belge.

Article 30

En cas de dissolution, après règlement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera remis à une organisation à désigner par l'assemblée générale et poursuivant un but analogue.

Titre VI - Dispositions générales

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Le Comité établit un règlement intérieur qui, conjointement avec les articles 13 à 25 du statut lui sert de cadre pour la gestion de l'Association ; des critères qui le guident dans le choix des projets dont il peut accepter le financement.

Ces textes sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale et rendus publics.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité sera réglé conformément aux dispositions de la loi

BASANO Vittorio	BERGSCHMIDT Hans	BERHIN Madeleine
BOLLEN Alfons	BOULANGER J.-Hélène	BOURDEAUX Paul
BOURGEAU Henri	CELLERIER Michel	DESSARDO Giovanni
DIFFRANG Nadine	DIRKX Peter	DOUXCHAMPS M.-Claire
EUGENE Jacques	FERRY Marie-Claude	FISCHER Margret
GEX Thierry	GRUNER Siegfried	HARTMANN Margaretha
JANSSENS Marc	KAISER Elisabeth	LAVAYSSIERE Paul
LEISTIKOW Theodor	LUDOVICY Jacques	LUTZ Germain
MISCHO Jean	OOSCHOT Kees	POLI ZUCCHETTI Nataliana
QUATTRINI G.-Augusta	RADET Renée	TESTA Gaetano
Van den BULCKE Alice	Van der VAEREN Charles	von HELLDORFF Klaus
WEIMAR Eduard	ZELLER Adrien	

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968  
Statuts modifiés en dernier lieu le 6 mai 2010